|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/78 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale14 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 2 a) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante-huitième,
cinquante-neuvième et soixantième sessions et questions en suspens :
examen des projets d’amendements déjà adoptés durant la période biennale**

 Disposition spéciale 388

 Communication du secrétariat de l’OTIF[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Après la soixantième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, le secrétariat de l’OTIF a analysé en détail les décisions du Sous-Comité visant à préparer l’harmonisation du RID de l’ADR et de l’ADN avec la 23e édition révisée du Règlement type, à venir (ST/SG/AC.10/C.3/120). La plupart des questions étaient d’ordre rédactionnel et pouvaient être résolues en collaboration avec le secrétariat de la CEE. Cependant, une correction proposée n’a pas pu être acceptée par le secrétariat car elle contredisait une justification dans le document original.

2. Sur la base du document officiel ST/SG/AC.10/C.3/2022/7 et du document informel INF.51, l’amendement suivant à la disposition spéciale 388 a été adopté :

DS 388 Modifier les deux derniers paragraphes pour lire comme suit : Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s’appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de pré‑production de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les véhicules[[2]](#footnote-3)\*\*.

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule est endommagée ou défectueuse, le véhicule doit être transporté tel que défini par l’autorité compétente.

*(Document de référence : document informel INF.51, tel que modifié)*

3. L’un des amendements a consisté à remplacer « véhicules ou équipements » par « véhicules » au huitième paragraphe et à supprimer deux fois « ou (l’) équipement » au dernier paragraphe de la disposition spéciale 388. Au paragraphe 7 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/7, il est écrit à cet égard : « En outre, la mention des « équipements » dans la disposition spéciale 388 est erronée et doit être supprimée. ». Toutefois, il n’a pas été expliqué pourquoi le terme « équipement » était erroné.

4. La disposition spéciale 388 est affectée au No ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, et au No ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS.

5. Étant donné que les Nos ONU 3166 et 3171 visent des véhicules et des équipements, le secrétariat de l’OTIF est d’avis que le terme « équipement » devrait être maintenu dans les huitième et dernier paragraphes de la disposition spéciale 388.

**Proposition**

6. Modifier comme suit l’amendement figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/120/Add.1 :

DS 388 Modifier les deux derniers paragraphes pour lire comme suit : Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s’appliquent pas quand des piles ou batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de pré-production de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les véhicules ou les équipements.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Note du secrétariat : sans objet en français. [↑](#footnote-ref-3)